

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE METROPOLE DU GRAND PARIS ET FRENCH TECH GRAND PARIS

### ENTRE :

**FRENCH TECH GRAND PARIS**, association déclarée sous le numéro 88087032400014 ayant son siège social au 12 rue Vivienne 75002 - Paris,  
Représentée par **Madame Lara Rouyres** , Président, dûment habilité aux fins des présentes;

Ci-après dénommée indifféremment « FRENCH TECH GRAND PARIS » ou « le Partenaire »,  
D'une part,

### ET

**LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**, EPCI à fiscalité propre regroupant 131 communes dont le siège social est au 15/19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris,  
Représenté par son Président, Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération CM2022/04/04/32 du Conseil métropolitain du 4 avril 2022.

Ci-après dénommée indifféremment « LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS » ou « le Partenaire »,  
D'autre part,

Le Partenaire et le Partenaire étant ci-après désignés individuellement ou collectivement la « **Partie** »  
ou les « **Parties** ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

**La Métropole du Grand Paris** est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier créé le 1er janvier 2016, en application de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifiée à l'article L5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La MÉTROPOLE est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7 millions d'habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national.

Dans sa délibération du 8 décembre 2017, le conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain les actions de développement économique suivantes :

- Les activités, à l'échelle métropolitaine, des agences de développement économique et d'innovation (...). Ne sont pas concernées les activités mises en place à l'échelle territoriale ;

- La promotion de l'attractivité de la Métropole du Grand Paris, tant sur le territoire national qu'à l'international, à travers des événements de toutes natures, relevant de ses compétences ;
- La participation à tout organisme intégrant dans son action la promotion du territoire de la Métropole du Grand Paris.

**La French Tech Grand Paris** est la déclinaison locale de l'initiative nationale « La French Tech » impulsée par l'Etat. Créée en 2012, l'association est opérée par l'association nationale France Digitale. Elle représente plus de 1 800 entrepreneurs et bénéficie ainsi des réseaux et des membres de France Digitale, la structure mère. France Digitale est la première organisation de startups en Europe.

Représentant un collectif d'entrepreneurs, d'investisseurs et de leaders du digital, l'association s'est fixé quatre priorités à atteindre :

- Agir pour pallier la pénurie de talents dans la tech (Talents) ;
- Accroître la qualité de la technologie dans les startups (Deep Tech) ;
- Interroger l'utilité sociale des startups (Tech4Good) ;
- Fluidifier la chaîne de financement.

Pour répondre à ces quatre priorités, la French Tech Grand Paris développe deux principales actions :

- Rassembler l'écosystème startups francilien pour favoriser les synergies et la croissance des startups locales,
- Opérer les dispositifs nationaux de la French Tech (Tremplin, Next40-FT120, Talents, Visa, Financement).

**FRENCH TECH GRAND PARIS** propose, à son initiative et sous sa responsabilité, à la Métropole du Grand Paris la présente convention de partenariat afin de préciser les termes de leur collaboration axée sur la mise en avant de l'écosystème du Grand Paris.

## **EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

L'association French Tech Grand Paris à son initiative et sous sa responsabilité, a proposé à la Métropole du Grand Paris un partenariat visant à favoriser l'animation et la mise en valeur de son territoire, l'accompagnement d'expérimentations ainsi que la diffusion de solutions innovantes auprès des collectivités.

La présente convention a pour but de définir le plan d'actions commun 2022, les conditions et les modalités de collaboration entre French Tech Grand Paris et la Métropole du Grand Paris.

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mener à bien les objectifs précités.

## 2. RÔLE ET ENGAGEMENTS DE LA FRENCH TECH GRAND PARIS

L'association French Tech Grand Paris s'engage à mettre en œuvre les axes de travail suivants:

- Participation de la Métropole aux événements pilotés par la French Tech Grand Paris, à savoir la tenue des Tech Days, France Digitale Days, France is AI;
- Tenue des ateliers thématiques (mobilité, énergie, construction, économie circulaire) dans le cadre du groupe de travail Innovation dans la ville ;
- Création et mise à disposition d'un annuaire de solutions innovantes pour les communes métropolitaines. Présentation de cet annuaire lors du salon Vivatech (du 15 au 18 juin 2022)
- Participation aux comités Innover dans la ville et tout autre programme métropolitain ;
- Tenue d'un événement de promotion internationale de la Métropole au second semestre.

## 3. RÔLE ET ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

### A. Soutien financier

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement aux actions menées par la French Tech Grand Paris présentées dans le cadre de cette convention par une subvention de 48 000€ (quarante-huit mille euros) .

Cette subvention sera versée en une fois sur présentation d'un appel de fonds par La French Tech Grand Paris assorti de la présente convention signée et d'un relevé d'identité bancaire, avant le 15 novembre 2022.

### B. Collaboration et diffusion des informations relatives au Comité

La Métropole du Grand Paris s'engage à participer au développement du comité à travers deux actions:

- le relai des informations et des dates à retenir auprès des communes qui la composent,
- la mobilisation d'acteurs clés sur le sujet de l'"Innovation dans la ville" lors de la construction éditoriale des événements cités et/ou l'intervention de ses représentants en tant que partenaires du Comité.

## 4. SUIVI DE LA CONVENTION

À l'effet d'assurer la meilleure application possible de la Convention, son suivi sera assuré par un comité de pilotage trimestriel, constitué par les représentants de chacune des Parties :

- pour la French Tech Grand Paris : la Directrice Déléguée de l'Association, Charlotte Jestin, et le Partnership Manager de l'association, Shameer Issany;

- pour la Métropole du Grand Paris : Le directeur de l'Attractivité, du développement de l'économique et du numérique, la chef de service innovation numérique et la chef de projet innovation.

Ce comité de pilotage a pour mission de :

- Suivre la réalisation des différentes actions,
- Définir les actions communes de communication liées à l'objet de la Convention,
- Définir des objectifs et indicateurs de suivi pour le semestre suivant en fonction de la volonté partagée des Parties .

Ces comités de pilotages feront l'objet de la rédaction de comptes rendus et d'un suivi par les deux parties.

## 5. ACTIONS DE COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à faire état, dans leur communication interne et externe respective, de l'existence du partenariat objet des présentes ainsi que des actions menées, dans les conditions suivantes :

- Les Parties s'engagent à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie dans le cadre de leurs opérations de communication ;
- Les Parties s'engagent à faire valider par l'autre Partie, préalablement à leur utilisation, les supports de communication relatifs à la Convention et ceux portant le nom ou le logo de l'autre Partie en les lui communiquant suffisamment à l'avance pour lui permettre de les examiner et de demander toute modification qu'elle jugerait nécessaire ;
- Les Parties respecteront les règles d'identité visuelle de l'autre Partie dans leurs opérations de communication ;
- En cas de cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'oblige à cesser immédiatement toute utilisation de quelque nature qu'elle soit, des signes distinctifs de l'autre partie, et plus généralement à cesser toute communication relative au présent mécénat, sauf autorisation expresse de l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent n'acquérir par les présentes aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

### A. Mention du partenariat

Les Parties s'engagent à communiquer sur le présent Partenariat, de la manière suivante :

- La Métropole du Grand Paris devient partenaire des Tech Days et du groupe de réflexion "**Innovation dans la Ville**", ainsi que des actions de la French Tech Grand Paris pour toute manifestation pertinente. Ainsi, le nom et le logo de la Métropole du Grand Paris apparaîtront sur tout support de communication faisant référence aux Tech Days ou au groupe de réflexion "Smart City" ainsi que les événements qui y sont liés (site internet, newsletter, supports de communication, etc.).

- la French Tech Grand Paris devient partenaire de la Métropole du Grand Paris ainsi que des actions de la Métropole en lien avec la mise en valeur de l'écosystème francilien et les sujets d'innovation sur le territoire. Ainsi, le nom et le logo de la French Tech Grand Paris apparaîtront sur certains supports de communication faisant référence aux initiatives de la Métropole sur ces deux verticales.

## **B. Communication sur le partenariat**

Afin de maximiser la visibilité de la présente collaboration entre la Métropole du Grand Paris et la French Tech Grand Paris, une opération de communication commune, interne et externe, sera menée entre les Parties. Les modalités de cette communication conjointe seront définies lors de la signature de la convention et pourront notamment inclure un communiqué de presse commun, une mention systématique du partenariat lors des communications liées à la nature de la Convention, etc.

## **6. DUREE**

La Convention est conclue pour une durée déterminée d'un an à compter de la date de la signature de la convention.

Les Parties s'engagent à se rencontrer trois mois au moins avant la date d'échéance de la présente Convention, pour examiner la suite éventuelle à donner à leur relation de partenariat.

## **7. RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la Convention après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa réception et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

Les Parties seront excusées de la non-exécution de leurs engagements contractuels si elles sont empêchées par tout événement susceptible d'être qualifié de force majeure telle que définie par la jurisprudence.

Dans le cas où l'un de ces événements de force majeure devrait durer plus d'un (1) mois, toute Partie pourra décider de mettre un terme à la Convention immédiatement avec notification écrite à l'autre Partie.

## **8. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à conserver la plus stricte confidentialité sur tous les documents et informations confidentiels de l'autre Partie, explicitement marqués comme tels ou dont la confidentialité découle implicitement de leur nature, dont elle pourrait avoir connaissance pendant l'exécution de la Convention.

## 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à «la protection des données à caractère personnel»,

en particulier la loi «Informatique et Libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur.

## 10. CESSION – TRANSFERT – INTUITU PERSONAE

La Convention a été conclue en considération de la personne des Parties et ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée à un titre quelconque par une Partie sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

## 11. DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

La Convention est soumise, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution et son extinction au droit français.

En cas de difficultés portant notamment sur l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher, avant tout, une issue amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu sera porté tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou son extinction sera porté devant le tribunal administratif de Paris..

Fait à Paris,  
le  
en deux (2) exemplaires

---

**Métropole du Grand Paris**  
Représentée par son Président  
M. Patrick Ollier

---

**French Tech Grand Paris**  
Représentée par sa Présidente  
Mme Laura Rouyres